

ANNEXE II

RELATIVE AUX CONDITIONS D'APTITUDE MEDICALE AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES SAPEURS-POMPIERS PRATIQUANT DES ACTIVITES SPECIALISEES

II - APTITUDE MEDICALE A SERVIR DANS LES GROUPES DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX SAUVETEURS EN MONTAGNE - SAUVETEURS EN SPELEOLOGIE

II.1 - CONDITIONS GENERALES

- * Le profil médical requis pour les personnels affectés dans les groupes de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.) et dans les équipes de sauveteurs en montagne et en spéléologie est au minimum un profil de type B.
- * La délivrance d'un certificat d'aptitude médicale aux fonctions de membre des équipes GRIMP sauveteurs en montagne et en spéléologie implique l'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier et tient lieu de visite d'aptitude réglementaire.

II.2 - CONDITIONS D'APTITUDE

II.21 - Visite initiale

- * La visite médicale initiale est identique à la visite de maintien en activité prévue à l'article 18 du présent arrêté.
- * Les sujets retenus devront présenter une musculature suffisante ainsi qu'une intégrité cardio-vasculaire et respiratoire vérifiée par les examens spécialisés correspondants (E.C.G - E.F.R.).
- * Le contrôle des facultés d'équilibration (Romberg, Romberg sensibilisé) pourra donner lieu à un examen spécialisé.
- * L'équilibre psychologique doit faire l'objet d'une attention particulière. L'appréciation de celui-ci nécessite une épreuve de service qui s'effectuera durant le stage IMP1, montagne 1, spéléo 1. Le but de celle-ci est d'observer le comportement du sujet en situation au cours de la confrontation avec le milieu.

Ce n'est qu'à l'issue de cette formation que l'aptitude définitive est prononcée.

II.22 - Visite de maintien en activité

- * La visite de maintien en activité a lieu tous les deux ans.
- * Elle s'attache particulièrement à vérifier l'intégrité fonctionnelle des membres, le maintien de l'intégrité cardio-vasculaire et respiratoire ainsi que la conservation des fonctions d'équilibration.

III - APTITUDE MEDICALE A SERVIR DANS LES UNITES D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE

III.1 - CONDITIONS GENERALES

- * Les personnels sapeurs-pompiers affectés dans les unités d'intervention radiologique sont considérés comme des personnels de catégorie B au sens de la directive européenne EURATOM 96/29 du 13 mai 1996.
- * Le profil médical requis pour ces personnels est au minimum de type B.
- * La délivrance d'un certificat d'aptitude médicale à servir dans les unités d'intervention radiologiques implique l'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier et tient lieu de visite d'aptitude réglementaire.

III.2 - CONDITIONS D'APTITUDE

III.21 - Visite initiale

Identique à la visite de maintien en activité prévue à l'article 18 du présent arrêté, elle est plus particulièrement orientée sur les causes d'inaptitude que sont :

- ⇒ l'existence d'antécédents pathologiques néoplasiques, hématologiques ou à retentissement hématologique ;
- ⇒ les pathologies cutanées permanentes ;
- ⇒ les hémopathies et troubles de la crase sanguine ;
- ⇒ les affections pulmonaires chroniques ;
- ⇒ les affections endocriniennes ou thyroïdiennes qui ne soient pas déjà une cause d'inaptitude aux fonctions de sapeur-pompier ;
- ⇒ l'acuité visuelle avec et sans correction, l'état du fond d'œil et une biomicroscopie du cristallin (recherchant l'absence de cataracte ou de micro opacités) seront réalisés en milieu spécialisé ;
- ⇒ les examens biologiques seront complétés par une formule sanguine, un bilan d'hémostase, un dosage de l'azotémie et un compte d'Addis.

III.22 - Visites de maintien en activité

- * En dehors de toute intervention, la visite de maintien en activité garde les caractères de la visite de maintien en activité prévues à l'article 18 du présent arrêté.
- * Les examens ophtalmologiques et biologiques spécifiques sont renouvelés tous les quatre ans.

III.23 - Visite de contrôle après exposition

- * Systématique, elle est réalisée dans le mois suivant l'exposition. Elle reprend tous les éléments de la visite initiale.
- * En fonction des résultats et de la dose d'exposition d'urgence, d'autres visites peuvent être réalisées à la demande du médecin sapeur-pompier.

Le dossier médical est complété par une fiche d'exposition permettant de faire bénéficier l'agent d'une évaluation individuelle de l'exposition. Sur cette fiche, l'irradiation médicale personnelle doit être également mentionnée.

IV - APTITUDE MEDICALE A SERVIR DANS LES UNITES D'INTERVENTIONS CHIMIQUES

IV.1 - CONDITIONS GENERALES

- * Le profil médical requis est au minimum le profil B.
- * La périodicité des visites, hors intervention, sera celle définie par l'article 5 du présent arrêté.
- * La délivrance d'un certificat d'aptitude médicale à servir dans les unités d'intervention chimique implique l'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier et tient lieu de visite d'aptitude réglementaire.

IV.2 - CONDITIONS D'APTITUDE

IV.21 - Visite initiale

Identique à la visite de maintien en activité prévue à l'article 18 du présent arrêté, elle est plus particulièrement orientée sur les causes d'aptitude que sont :

- ⇒ l'existence de pathologies cutanées permanentes ;
- ⇒ les atteintes cardio-pulmonaires avec retentissement sur les épreuves fonctionnelles respiratoires ;
- ⇒ les troubles de l'équilibre ;
- ⇒ les pathologies hépatiques ou rénales chroniques ;

Les examens biologiques peuvent être complétés par le dosage des transaminases sériques et de la CDT

IV.22 - Visite de maintien en activité

- * En dehors de toute intervention ayant donné lieu à d'éventuels accidents ou incidents, la visite de maintien en activité garde les caractères de la visite de maintien en activité prévue à l'article 18 du présent arrêté.
- * Les examens biologiques seront renouvelés tous les quatre ans.